

Les emblèmes des organisations internationales et leur protection

A l'heure où la question de la protection des emblèmes olympiques est reprise avec l'attention qu'elle mérite par une commission placée sous la présidence de lord Luke (Grande-Bretagne) et composée par ailleurs de M. A. D. Touny (R.A.U.), M. Jean Havelange (Brésil), M. Arpad Csanadi (Hongrie) et du vice-amiral Pyrros Lappas (Grèce), pour le C.I.O., et de M. F. Takashima (Japon) et M. Raymond Gafer (Suisse) pour les C.N.O., il nous a semblé intéressant de reproduire ici une étude ayant paru dans la *Revue des Associations internationales*, en juillet 1965, sous la signature du directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.



Il y a lieu d'opérer une nette distinction entre les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales.

1. Le régime de la protection internationale des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales *intergouvernementales* fait l'objet de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, tel qu'il a été établi par la Conférence diplomatique de Lisbonne le

31 octobre 1958. Par ledit article 6^{ter} les pays de l'Union de Paris ont convenu de refuser ou d'invalides l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union de Paris sont membres. A cet effet, les

organisations intergouvernementales peuvent recourir aux services de notre Bureau international qui s'entretient auprès des pays de l'Union de Paris pour leur communiquer officiellement drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations desdites organisations.

Depuis que le texte établi par la Conférence de Lisbonne sur cet objet est entré en vigueur, quinze organisations internationales intergouvernementales en ont bénéficié. Notre bureau en tient un registre.

2. En revanche, la situation est tout à fait différente en ce qui concerne les *organisations internationales non gouvernementales*. Le bénéfice de l'article 6ter n'est pas prévu à leur intention.

Elles devront se contenter des dispositions générales relatives soit à la protection internationale et nationale de la propriété industrielle, soit à la protection nationale de la personne ou du nom. Dans cet ordre d'idée il sied d'envisager deux catégories d'organisations :

— les organisations internationales non gouvernementales à caractère et activités *non lucratifs* (culturelles, sociales, éducatives, etc.) ;

— les organisations internationales non gouvernementales à caractère et activités *lucratifs ou commerciaux*.

3. Ces dernières peuvent être protégées, dans l'exercice de leurs activités lucratives et commerciales — au même titre que toute entreprise commerciale ou industrielle — contre l'atteinte à leurs intérêts matériels par des tiers. Elles pourront recourir à cet effet aux dispositions de la Convention de Paris et à celles des législations nationales qui protègent le nom commercial (articles 8, 9 et 10 de la Convention de Paris) et les marques de fabrique ou de commerce (articles 6, 6bis, 6quinquies, 6sexties, 7, 7bis, 9 et 10 de la Convention de Paris). De même, ces organisations pourront bénéficier des dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale, telles qu'elles sont prévues par la Convention de Paris à son article 10bis et par de nombreuses législations nationales.

4. Plus délicate est la question de la protection internationale des emblèmes, drapeaux, sigles ou dénominations des organisations internationales non gouvernementales dont le caractère et les activités sont *dépourvus de tout* élément lucratif. Leurs emblèmes, drapeaux, sigles ou dénominations ne constituent pas des titres dits de propriété industrielle. Ce sont plutôt des éléments constitutifs de leur personnalité et de leur nom. Faute d'un intérêt commercial et lucratif attaché à l'utilisation de leurs emblèmes, drapeaux, sigles ou dénominations, il ne leur sera pas possible d'attaquer des tiers malhonnêtes en recourant au critère *de la concurrence*, laquelle postule un intérêt matériel, de la part du demandeur et de celle du défendeur.

En revanche, toute utilisation incorrecte desdits emblèmes, drapeaux, sigles ou dénominations tombera sous le coup des dispositions législatives nationales du droit civil destinées à protéger la personne et le nom. Dans de tels cas d'atteinte, l'organisation non gouvernementale pourra s'adresser aux tribunaux nationaux pour faire cesser le trouble.

5. Enfin, je ne pense pas que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et



artistiques puisse être invoquée de manière générale dans de tels cas. Cette protection ne pourrait tout au plus être envisagée qu'en faveur de l'emblème, du drapeau, du sigle ou de la dénomination qui pourrait être qualifié d'œuvre créatrice, littéraire ou artistique. Il s'agit là d'une question d'appréciation à trancher, dans chaque cas d'espèce, par les tribunaux nationaux appelés à se prononcer sur un litige éventuel.

G. H. C. Bodenhausen.